

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 27/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERCO INTERNATIONAL

2 rue du Vieux Moulin
57 445 Réding

Références : REDING_FERCO_2023-12-11_RAPVI_PPC_MTK_25591
Code AIOT : 0006201702

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 septembre 2023 dans l'établissement FERCO INTERNATIONAL implanté 2 rue du Vieux Moulin à Réding (57 445) . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERCO INTERNATIONAL
- 2 rue du Vieux Moulin 57445 Réding
- Code AIOT : 0006201702
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement FERCO produit des éléments de ferrure et serrurerie pour les huisseries. Les installations comprennent notamment un atelier de fonderie, des ateliers de traitement de surface et des ateliers de travail mécanique des pièces produites.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan des réseaux d'eaux usées
- Autosurveillance des substances rejetées dans l'eau
- Contrôle de recalage
- Déclaration des résultats d'analyse des eaux usées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante est susceptible de faire l'objet de proposition de suites administratives si l'exploitant n'apporte pas de justificatif d'inadaptation de la prescription :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Autosurveillance - Respect VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux d'eaux usées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
2	Existence et accès aux points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
3	Entretien et suivi des installations de traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet
4	Mesure du débit & Prélèvement asservi au débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
6	Autosurveillance - Justification des dépassements et actions correctives	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
7	Autosurveillance - Exigence d'accréditation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
8	Transmission des résultats d'autosurveillance via GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite, une non-conformité a été constatée. Il s'agit du dépassement fréquent des substances AOX (halogène organique adsorbable) dans les rejets d'eaux usées. L'exploitant a déjà introduit une demande de réévaluation de sa valeur limite de rejet (VLE) en concentration et en flux. Le temps de l'instruction de la demande, qui sera basée sur la compatibilité des concentrations en AOX rejetées avec le milieu (la Bièvre), il n'est pas proposé de suites administratives, la prescription apparaissant inadaptée par rapport à la nature des rejets de la société Ferco.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux d'eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux, a été présenté par l'exploitant. Il n'y a pas eu de modification notable récente nécessitant sa mise à jour.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Existence et accès aux points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence et accès aux points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). [...] Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Un contrôle par sondage a été effectué sur le point de prélèvement situé dans le même local que la station de traitement physico-chimique interne des eaux usées de l'usine. Ce point de prélèvement prévu pour les effluents rejetés par cette station en particulier a pu être observé et le dispositif de prélèvement asservi au débit de rejet (mesuré par un débitmètre) est paramétré pour constituer des échantillons représentatifs sur des périodes de 24h. Ce point est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien et suivi des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Entretien et suivi des installations de traitement
Prescription contrôlée : [...] Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.
Constats : L'exploitant a présenté le principe de fonctionnement de son dispositif de traitement physico-chimique des eaux usées et les grandes lignes du pilotage du dispositif. Le pilotage du dispositif inclut le suivi des paramètres de fonctionnement. Les défauts des installations sont signalés sur l'outil de pilotage de la station Le personnel en charge du pilotage de la station de traitement est formé et présent sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesure du débit & Prélèvement asservi au débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Mesure du débit & Prélèvement asservi au débit
Prescription contrôlée : [...] 1°) la détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. [...]

Constats :
Le débit est mesuré par un débit mètre en continu c'est-à-dire tant que la station fonctionne (heures de production).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance - Respect VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Respect VLE
Prescription contrôlée : [...] II. Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. III. [...] Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
Constats : Le prélèvement est asservi au débit. À chaque 0,8 m³ de volume d'eaux usées traitées, 59 ml sont prélevées automatiquement. L'échantillon est ensuite envoyé quotidiennement chez le laboratoire agréé Eurofins. Quelques dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) sont observés sur les paramètres suivants : <u>AOX (halogène organique adsorbable)</u>, en particulier : En septembre 2022 : concentration de 0.44 mg/l, pour un seuil maxi de 0.1 mg/l et Flux = 0.078 kg/j pour un seuil maxi = 0.0236 kg/j En décembre 2022 : 0.36 mg/l, pour un seuil maxi de 0.1 mg/l – Flux = 0.058 kg/j, pour un seuil maxi de 0.0236 kg/j. En juin 2023 : 0.14 mg/l pour un seuil maxi de 0.1 mg/l <u>Zinc</u> : en particulier les 16 février (2 300 µg/l) et 22 février 2023 (2 090 µg/l) pour un maxi de 2 000 µg/l <u>Volume de rejet (débit)</u> : 291 m³ rejeté le 04 avril 23 pour un maxi de 228 m³/j. L'exploitant précise que: - face à la difficulté à être en dessous de la VLE en AOX, une demande de réévaluation à la hausse du seuil de rejet des eaux usées a été envoyée à l'inspection. Cette demande concerne une augmentation de la concentration de rejet à 4mg/l et du flux à 0,75 kg/j. - les dépassements en Zinc sont dus au désamorçage de la pompe injectant le flocculant. L'exploitant indique avoir remplacé la pompe. - dans les 2 cas, dès lors qu'un dépassement est détecté, l'exploitant cesse les rejet des eaux usées jusqu'à atteindre des concentration conformes aux exigences de rejet. - que le dépassement en débit est dû à une dérive apparue entre 2 nettoyages du bac de rejet. La sonde piézométrique mesurant la hauteur d'eau était mal positionnée. L'exploitant indique avoir sensibilisé les techniciens des eaux sur ce point. À l'exception du paramètre AOX, les dépassements observés sont inférieurs en fréquence à 10 % de la série des résultats des mesures et ponctuelles. La non-conformité relative à ce dépassement récurrent de la VLE en AOX est susceptible de suites. En attendant d'instruire la demande, l'inspection ne propose pas de mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suites pour les paramètres, zinc, débit, fluorures et AOX sous réserve de l'instruction de la demande de modification adressée à l'inspection notamment eu égard à la compatibilité de ces modifications avec le milieu (la Bièvre)
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance - Justification des dépassements et actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Justification de dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. (...)
Constats : Les résultats d'autosurveillance sont renseignés dans l'application GIDAF en temps et en heure et les dépassements ou valeurs anormales sont accompagnés de commentaires clairs et de réactions de la part de l'exploitant pour mener des mesures correctives si nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance - Exigence d'accréditation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exigence d'accréditation
Prescription contrôlée : [...] Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les analyses sous-traitées par l'exploitant sont confiées au laboratoire Eurofins LCDI dûment accrédité pour les prestations concernées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Transmission des résultats d'autosurveillance via GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transmission des résultats via GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats d'autosurveillance sont renseignés dans l'application GIDAF en temps et en heure et les dépassements ou valeurs anormales sont accompagnés de commentaires clairs et de réactions de la part de l'exploitant pour mener des mesures correctives si nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2023, contrôle de recalage & Exigence accréditation et agrément
Prescription contrôlée : [...] S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : L'exploitant réalise les prélèvements journaliers. Le laboratoire EUROFINS réalise des prélèvements de fréquences minimales mensuelles (mensuelles, trimestrielles et annuelles). Un contrôle de recalage est effectué tous les ans. Le dernier rapport N° WO601281997 du 22 mars 2023 a été présenté par l'exploitant lors de la visite. Comme déjà écrit dans le constat n°4, le laboratoire EUROFINS figure bien dans la liste des laboratoires agréé par le ministère en charge de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet